

**AVIS N° 06/17 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE (SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN) – COLLABORATION DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES, DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du 'Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen' du 15 septembre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 3 octobre 2006;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

**A. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En sa séance du 17 juin 2003, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a émis un avis favorable concernant, d'une part, la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une enquête écrite de vingt mille travailleurs salariés de la Région flamande et, d'autre part, la communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*, de certaines données anonymes ayant trait tant à la population complète des travailleurs salariés en Région flamande qu'à l'échantillon concerné de travailleurs salariés de la Région flamande.

La cellule « *Stichting Technologie Vlaanderen – Innovatie & Arbeid* » du *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* a donc été mis en état de développer un "werkbaarheidsmonitor" flamand, à savoir un système de mesure de la qualité du travail qui permet de suivre les engagements politiques du Gouvernement flamand et des partenaires sociaux.

- 1.2.** L'interrogation précitée des travailleurs salariés de la Région flamande a été qualifiée par le Sociaal-Economische Raad de « *mesure zéro* », qui serait encore suivie par une « *mesure intermédiaire* » (en 2006-2007) et une « *mesure finale* » (en 2009-2010).

Dans l'intervalle, une interrogation des travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande est cependant aussi prévue : d'une part, une « *mesure zéro* » (en 2006-2007), d'autre part, une « *mesure finale* » (en 2009-2010).

- 1.3. La présente demande porte donc sur la poursuite du projet précité et comprend la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

D'une part, il serait extrait un échantillon de quarante mille *travailleurs salariés* dans les banques de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (situation au 31 décembre 2006). Celui-ci serait ensuite réduit à un échantillon de *vingt mille travailleurs salariés de la Région flamande*.

D'autre part, il serait extrait un échantillon de dix mille *travailleurs indépendants à titre principal* dans les banques de données de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (situation au 31 décembre 2006). Celui-ci serait ensuite réduit à un échantillon de *six mille travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande*.

- 1.4. Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant) transmettrait aux personnes concernées des échantillons respectifs (à deux moments différents), d'une part, une lettre d'introduction à laquelle serait annexé un questionnaire et, d'autre part, une carte de rappel. Sur chaque questionnaire, il serait mentionné un code d'identification unique qui ne peut cependant être mis en rapport avec la personne de l'échantillon que par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant), à savoir sur la base d'une table de concordance comprenant, d'une part, les codes d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification respectifs de la sécurité sociale. Ce code d'identification unique vise à éviter que les personnes de l'échantillon qui ont déjà apporté leur collaboration, ne soient invitées une deuxième fois à participer à l'étude.

Le *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* transmettrait ensuite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou à son sous-traitant) une liste des codes d'identification uniques des questionnaires remplis qu'il a déjà reçus. Sur base de la table de concordance précitée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant) vérifierait quelles personnes de l'échantillon n'ont pas encore répondu et elle leur enverrait une lettre de rappel avec un questionnaire en annexe.

- 1.5. Enfin, sur base de données à caractère personnel provenant de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (situation au 31 décembre 2006), la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournirait plusieurs données anonymes au *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*, tant en ce qui concerne la population complète des travailleurs salariés de

la Région flamande, d'une part, et des travailleurs indépendants à titre principal de la Région flamande, d'autre part, qu'en ce qui concerne les échantillons précités.

Une ventilation est plus précisément opérée en fonction du secteur d'activités, de la classe d'âge et du sexe. Ces données anonymes doivent permettre au *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* de veiller à la représentativité des renseignements recueillis au moyen des questionnaires. Ces données devraient être détruites d'ici septembre 2007 au plus tard.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1, de la loi précitée du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque-carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon ; cette interrogation est en principe effectuée par la Banque carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche et après avis du Comité de surveillance.

- 2.2.** Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant) enverra une lettre d'introduction aux intéressés par laquelle ils seront mis au courant de l'étude et seront invités à y participer en complétant un questionnaire joint.

Dans la lettre en question, il est mentionné expressément que la participation à l'étude est volontaire et que les chercheurs ne pourront pas prendre connaissance de l'identité des personnes de l'échantillon. Ce message est rappelé tant sur la carte de rappel que dans la lettre de rappel. L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose toutefois de formuler le caractère volontaire de la participation de manière plus explicite dans la lettre de rappel.

Pour rappel, la lettre de rappel est uniquement transmise aux personnes de l'échantillon qui n'ont pas encore répondu. La Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant) utilise à cet effet une table de concordance comprenant, d'une part, les codes d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification respectifs de la sécurité sociale. Toutefois, cette table de concordance sera détruite dès que les lettres de rappel seront envoyées. À ce moment, plus personne ne sera en mesure d'établir le lien entre les questionnaires remplis et les personnes concernées de l'échantillon.

Il est également recommandé de mentionner expressément qu'il ne faut pas nécessairement répondre à chaque question.

- 2.3.** L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale attire l'attention sur le fait que le *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* doit veiller, pendant la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des intéressés.

- 2.4.** La procédure proposée ne semble pas faire l'objet de réserves.

La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir le développement d'un « *werkbaarheidsmonitor* » flamand, un système de mesure donnant des indications sur la qualité du travail. Cette étude paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 2.5.** Les réponses aux questions du questionnaire ne semblent pas être de nature à rendre probable une réidentification des intéressés.

En ce qui concerne les caractéristiques personnelles, seuls le sexe, l'année de naissance, le niveau de formation et la composition du ménage sont demandés. Les autres questions portent sur le sujet propre de l'étude, à savoir le bien-être et le stress au travail.

Le *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* demande, certes, explicitement l'année de naissance des intéressés, afin de pouvoir opérer par la suite des répartitions significatives, mais cela ne paraît pas poser de problème.

Le questionnaire initial contient certes un code d'identification grâce auquel il serait possible de mettre les réponses en rapport avec le travailleur salarié en question ou avec le travailleur indépendant à titre principal, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant) est en possession de la table de correspondance qui, pour le surplus, sera détruite après l'envoi des lettres de rappel.

Le questionnaire qui est transmis en même temps que la lettre de rappel contiendrait également un code d'identification unique, mais contrairement au questionnaire initial, ce code d'identification unique serait uniquement utilisé pour des finalités purement administratives. Aucune table de concordance en la matière ne sera tenue à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou son sous-traitant).

Les réponses que les chercheurs reçoivent, constituent dès lors des données anonymes.

- 2.6.** Les données agrégées anonymes (voir point 1.5.) demandées par le *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* comprennent des tables dans lesquelles les groupes concernés sont répartis en fonction du secteur d'activités, de la classe d'âge et du sexe. Les données anonymes (c'est-à-dire les données qui ne peuvent en aucune façon être converties par le destinataire en des données à caractère personnel) doivent permettre au *Sociaal-*

*Economische Raad van Vlaanderen* de veiller à la représentativité des renseignements recueillis au moyen des questionnaires précités.

Leur communication paraît donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Les données anonymes seraient détruites au plus tard d'ici mai 2007 (pour les travailleurs salariés) et d'ici septembre 2007 (pour les travailleurs indépendants à titre principal).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est priée de conserver les échantillons jusqu'au moment où toutes les données anonymes demandées auront été fournies.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable, d'une part, pour la collaboration précitée de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'interrogation écrite sur le bien-être et le stress au travail, et, d'autre part, pour la communication précitée de données agrégées à caractère anonyme au *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président